

tiels qu'elle entend voir appliquer au domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Elle se limite à indiquer que l'accord de retrait à conclure avec le Royaume-Uni devra assurer que les dispositions de droit européen applicables à la date effective du Brexit (en particulier le Règlement Bruxelles *Ibis*) continueront à s'appliquer aux clauses d'élection de for et de droit applicable conclues, aux procédures débutées et aux jugements rendus avant cette date. La Commission est par contre restée muette sur un éventuel accord spécifique concernant les relations futures de l'Union et du Royaume-Uni en la matière.

Deux mois plus tard, le Royaume-Uni a, à son tour, publié un document de travail (« *Providing a cross-border civil judicial cooperation framework. A future partnership paper* ») bien plus détaillé et précis, dans lequel il appelle de ses vœux le maintien d'une « coopération judiciaire en matière civile et commerciale étroite, qui reflèterait de manière proche les principes du cadre juridique européen existant ». Un tel accord avait ainsi été conclu en 2005 entre l'UE et le Danemark, afin d'étendre les dispositions du Règlement Bruxelles I à cet Etat. Cependant, le Danemark était alors un Etat membre de l'UE (qui avait fait « opt-out » du droit international privé européen). Il semble douteux que l'UE accepte un tel accord avec un Etat tiers. D'un point de vue politique d'abord, la Commission a rappelé que le Royaume-Uni devrait subir les conséquences de son choix de quitter l'Union (« Brexit means Brexit »), et ne pourrait espérer conserver un accès au marché intérieur européen dans les mêmes conditions après l'avoir quitté. Une position similaire est probable concernant la possibilité pour le Royaume-Uni de rester partie à l'espace judiciaire européen. Il en est d'autant plus ainsi eu égard au refus répété du Royaume-Uni de se soumettre à la juridiction de la Cour de justice en la matière (ce qu'avait accepté le Danemark).

En l'absence d'accord spécifique entre les deux parties, le Royaume-Uni devra être considéré comme un Etat tiers au regard des différents instruments de droit international privé européens. Les questions de droit international privé le concernant relèveront donc en grande partie du droit national de chaque Etat membre. Certains instruments internationaux seront toutefois potentiellement applicables, en particulier la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for, bien qu'elle ait un champ d'application matériel et temporel limité. Il est envisageable que la Conférence de La Haye de droit international privé aboutisse à l'adoption d'une nouvelle convention bien plus ambitieuse sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, en particulier si ce projet se voyait soutenu par un Royaume-Uni et une Union européenne désireux d'organiser leur coopération judiciaire future sur la base de ce nouvel instrument. La Commission spéciale chargée de la rédaction de cette convention a ainsi abouti à un premier projet en novembre 2017.

## Rechtspraak/Jurisprudence

### **Cour de justice de l'Union européenne 17 octobre 2017**

*Affaire: C-194/16*

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Compétence judiciaire internationale – Atteinte aux droits de la personnalité sur Internet

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger nr. 44/2001/EG van 22 december 2000) – Internationale rechterlijke bevoegdheid – Aantasting van persoonlijkheidsrechten op Internet

Dans son arrêt *Bolagsupplysningen* du 17 octobre 2017 ([GC], C-194/16), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à préciser son interprétation des règles de compétence judiciaire internationale applicables en matière d'atteinte aux droits de la personnalité sur Internet.

Les faits de l'affaire peuvent être succinctement résumés comme suit: une société estonienne, *Bolagsupplysningen*, et une de ses employées de la même nationalité considèrent avoir été victimes d'une atteinte à leurs droits de la personnalité en raison de la diffusion, sur un site web édité par une société suédoise, d'informations selon lesquelles elles auraient commis des actes de fraude et de tromperie. Les demanderesse ont attiré la société suédoise devant les juridictions estoniennes afin d'obtenir la rectification de ces données et la suppression de commentaires.

Le tribunal de première instance de Harju a interrogé la C.J.U.E. sur l'interprétation devant être donnée, dans le cadre de ce litige, à la compétence spéciale prévue à l'article 7, 2., du Règlement Bruxelles *Ibis* en vertu de laquelle « une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Selon l'approche traditionnelle de la C.J.U.E. en matière d'atteinte multi-territoriale aux droits de la personnalité sur Internet<sup>34</sup>, la personne qui s'estime lésée doit avoir la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre

<sup>34</sup> Voy. en particulier aff. jointes C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising*, du 25 octobre 2011, *R.D.C.*, 2012, p. 109, note K. SZYCHOWSKA, qui concernaient une personne physique

de l'intégralité du dommage causé, les juridictions (i) de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts ou (ii) du pays du fait générateur du dommage (soit le lieu de résidence ou d'établissement de la personne responsable du contenu mis en ligne). Le demandeur peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, qui sont alors compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie (on parle de principe « mosaïque » ou de « doctrine Shevill »).

Dans *Bolagsupplysningen*, la C.J.U.E. a précisé que le critère du centre des intérêts de la victime devait également s'appliquer aux personnes morales (point 38) et correspondait, dans cette hypothèse, au lieu où la société exerce l'essentiel de son activité économique, sans que le lieu de son siège ne constitue un « critère décisif » (point 41). L'apport fondamental de cet arrêt est cependant ailleurs: la C.J.U.E. considère que, « eu égard à la nature

ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle », « une personne qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexacts la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard ne peut pas, devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles, former un recours tendant à la rectification de ces données et à la suppression de ces commentaires » (points 48 et 49).

Les demandes « en nature », tendant à la rectification ou à la suppression de données sur Internet, ne peuvent donc être introduites que devant les juridictions de deux Etats membres: celles du responsable de la mise en ligne du contenu (généralement celles du siège/domicile du défendeur), ou celles du centre des intérêts du demandeur (généralement celles de son siège/domicile). Pour les demandes en réparation par équivalent (dommages et intérêts), la jurisprudence antérieure de la C.J.U.E. semble pouvoir continuer à s'appliquer.